

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE MARDI QUATORZE FEVRIER  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames CARREGA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,  
PASQUINI, RASTOIN,  
Messieurs AINIE, COCHET, HEDDADI, MAGNAN,

**Nombre de membres**

En exercice : 19  
(cf. délibération CM 20/0224/EFAG du  
27/07/2020)  
Présents : 10  
Votants : 14

Excusés : Madame BRAMBILLA  
Madame LELOUIS  
Monsieur PINTO  
Monsieur ROSSI

Procurations :

Madame SERRA, pouvoir donné à M. HEDDADI  
Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN  
Madame TOMASI, pouvoir donné à M. COCHET  
Monsieur ESCANES, pourvoir donné à Mme GARINO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

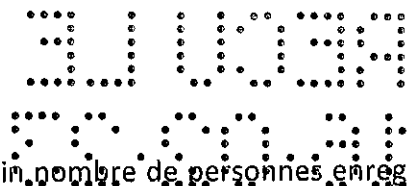
Date de la Convocation : 1<sup>er</sup> Février 2023

**OBJET** : Autorisation de dons de colis de Noël

**MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE EXPOSE QUE :**

Conformément à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune et poursuit cet objectif en liaison étroite avec les institutions publiques et privées œuvrant sur ce territoire.

Dans le cadre de l'animation de l'action sociale communale, le CCAS délivre ainsi, chaque année, des colis de Noël aux personnes âgées. Les bénéficiaires sont les personnes âgées de 65 ans et plus prenant leurs repas en clubs ou résidences du CCAS au titre de l'aide sociale, les personnes âgées inscrites dans un Centre d'Animation de Quartier ou Maison de Quartier gérés par la Ville de Marseille ou dans un des établissements sociaux gérés par le CCAS, les personnes âgées de 75 ans et plus et non imposables sur le revenu et les personnes âgées bénéficiaires d'une prestation de soutien à domicile servie par le CCAS.



Chaque année, un certain nombre de personnes enregistrées par le CCAS ne viennent pas prendre possession de leur colis. Par conséquent, il est envisagé d'étendre les modalités de distribution de ces colis, afin de permettre à des personnes en difficulté sociale d'en bénéficier et éviter, ainsi, la perte de denrées alimentaires périssables.

Ainsi, il est proposé de faire don de ces colis de Noël à des institutions publiques ou privées, œuvrant dans le domaine de compétence du CCAS rappelées ci-dessus, pour permettre la distribution de ces colis restants à des personnes en difficulté. Le nombre de colis non distribué étant de 540 et le prix TTC de chaque colis étant de 13,65 €, le don représente une somme de 7 371 €. La liste des institutions bénéficiaires de ce don, et le nombre de colis donnés pour chacune d'entre elles fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OÙ L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UNIQUE :** Est approuvé le don de 540 colis de Noël à des institutions publiques et privées œuvrant dans le domaine de l'action sociale aux fins de distribution desdits colis à des personnes en difficulté sociale, pour un montant total de 7 371 euros (sept mille trois cent soixante et onze euros).

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE

**Audrey GARINO**

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits